



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire*
Développement durable

Mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Comme suite à la résolution [65/149](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport expose les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et sur les modalités de la coopération internationale qui permettraient d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème. Les informations qui y figurent sont tirées des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes au questionnaire que le Secrétariat leur a adressé sur le sujet.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [65/149](#) relative aux mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, adoptée à sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a noté qu'il importait de mieux faire connaître les effets qu'avaient sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et invité le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées à ces effets ainsi que sur les modalités de la coopération internationale qui permettraient d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème, et à les lui communiquer à sa soixante-huitième session pour qu'elle les examine plus avant.

2. Établi conformément à ladite résolution, le présent rapport offre un résumé des vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer ainsi que sur les modalités de la coopération internationale. Toutes les informations qui y figurent sont tirées des réponses au questionnaire que le Secrétariat leur a adressé sur la question.

II. Suite donnée à la résolution [65/149](#)

3. Afin de promouvoir l'application de la résolution [65/149](#) de l'Assemblée générale, la Lituanie et la Pologne ont organisé conjointement le Colloque international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, qui a réuni, le 5 novembre 2012, à Gdynia (Pologne), des experts et des représentants de gouvernements, d'établissements d'enseignement et de recherche, d'organisations non gouvernementales (ONG) et du secteur privé.

4. Les participants au Colloque ont examiné les répercussions sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et les risques qui y sont associés dans diverses régions du monde, ainsi que les remèdes qui y sont apportés aux niveaux national et international. Les travaux de la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki) ont été cités comme un exemple de coopération régionale qui pourrait servir de modèle pour d'autres régions (voir [A/C.2/67/3](#)).

5. Tous les participants au Colloque ont réaffirmé l'importance pour le processus général de protection de l'environnement de la résolution [65/149](#) de l'Assemblée générale, qui invite les parties prenantes à mieux coordonner leur action et à coopérer davantage pour ce qui est de la mise en commun volontaire des données pertinentes sur la question. Il a aussi été souligné que cette résolution devait servir à faciliter le recueil global d'informations sur les munitions chimiques immergées en mer, leurs conséquences sur l'environnement et leurs répercussions éventuelles sur la santé de l'homme.

6. À l'issue du Colloque, le 28 novembre 2012, la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire général, à laquelle était annexé le résumé des travaux du Colloque.

III. Réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes au questionnaire

7. Comme suite à la résolution 65/149 de l'Assemblée générale, le 22 mars 2013, un questionnaire a été adressé à l'ensemble des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes afin de recueillir leurs vues sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

8. Le Secrétariat a reçu les réponses de l'Union européenne, de 23 États Membres (Bahreïn, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, France, Gabon, Géorgie, Grenade, Guyana, Japon, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, et Turquie), du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'ONG Forum international sur les munitions sous-marines.

9. Un résumé des vues exprimées dans ces réponses est présenté ci-après¹.

A. Situation

1. Pays et régions courant un risque écologique lié aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

10. Ont expressément déclaré qu'il existait, au niveau national ou régional, un risque écologique lié aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer l'Union européenne et les États Membres suivants : Bahreïn, Croatie, Grenade, Guyana, Lettonie, Lituanie, Mexique, Philippines, Pologne, Qatar.

11. L'Union européenne a indiqué que l'on disposait de certaines informations sur les risques liés aux déchets provenant de munitions chimiques immergées dans plusieurs mers bordant ses pays membres et que la situation avait été jugée problématique, notamment dans la mer Baltique et dans l'Atlantique du Nord-Est. Des informations supplémentaires sur les problèmes écologiques étaient disponibles, notamment par le biais de la Commission d'Helsinki, sur la base de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention d'Helsinki), juridiquement contraignante. En 2010, la Commission d'Helsinki avait créé un groupe spécial d'experts sur la question, qui avait établi un rapport sur la mise à jour et l'examen des informations existantes sur les munitions chimiques immergées en mer Baltique².

12. L'Union européenne a également signalé que la Commission OSPAR (pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est), en application de la Convention juridiquement contraignante du même nom, étudiait depuis 2000 la question des munitions chimiques et conventionnelles immergées. En 2002, la Commission OSPAR avait publié un rapport sur les armes et munitions chimiques

¹ Les vues exprimées sont le reflet des réponses au questionnaire et n'impliquent, de la part du Secrétariat, aucune prise de position.

² Voir www.helcom.fi/environnement2/hazsubs/en_GB/chemu/?u4.highlight=chemu.

immergées dans sa zone maritime, actualisé en 2005 et en 2010³. Des informations détaillées sur la position, le type et la quantité des munitions immergées étaient enregistrées dans une base de données accessible sur son site Web. En 2003, la Commission avait adopté la recommandation 2003/2 relative à un cadre de notification des contacts avec des munitions conventionnelles et chimiques immergées en mer, remplacée par la recommandation 2010/20⁴, dans laquelle elle demandait que soient notifiés et enregistrés dans la base de données tous les contacts avec des armes et des munitions chimiques immergées en mer. En 2004, la Commission OSPAR a publié une étude actualisée des pratiques et procédures relatives aux armes et munitions chimiques immergées en mer retenues dans le cadre de la Convention, notamment des lignes directrices destinées aux pêcheurs et autres usagers de la mer et du littoral⁵. Elle a également publié, en 2008, un rapport sur l'évaluation de l'impact des munitions conventionnelles et chimiques immergées⁶ et, en 2009, un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation 2003/2, et plus particulièrement sur la base de données des contacts avec des munitions conventionnelles et chimiques immergées⁷.

13. La Lettonie a déclaré que les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique représentaient une menace écologique pour le pays et qu'il était possible d'obtenir des informations sur la question par le biais de la Commission d'Helsinki⁸.

14. La Lituanie a indiqué qu'une partie du site d'immersion de munitions chimiques du bassin de Gotland se trouvait dans sa zone économique exclusive et que cette proximité représentait un risque potentiel pour le pays, les agents de guerre chimiques comme l'ypérite au soufre, le tabun et les substances contenant de l'arsenic ayant été conçus pour provoquer de graves effets biologiques à très faible dose et se révélant extrêmement toxiques pour l'être humain et les autres formes de vie. En outre, leurs produits de dégradation présentaient, dans bien des cas, un certain degré de toxicité et certains composés pouvaient s'accumuler dans les organismes vivants de la chaîne alimentaire.

15. La Pologne a indiqué que plus de 40 000 tonnes de munitions avaient été immergées dans la mer Baltique après la Seconde Guerre mondiale, principalement à l'est de Bornholm et au sud-est de Gotland, près de sa zone économique exclusive. Selon toute probabilité, des munitions chimiques avaient également été immergées dans la dépression de Gdansk, au large de ses côtes, et il semblait, selon plusieurs indices, que certaines avaient été jetées par-dessus bord durant leur acheminement vers divers sites d'immersion, sans que l'on puisse toutefois en préciser les quantités. Ces munitions chimiques se composaient d'agents toxiques tels que l'ypérite, la lewisite, le sarin et le tabun qui, en contact avec l'eau de mer, pouvaient former d'autres substances nocives. La Pologne a ainsi cité l'exemple de la lewisite qui, lors de sa dégradation, risquait de libérer de l'arsenic près des sites d'élimination.

³ Voir www.ospar.org/v_publications/download.asp?v1=p00519.

⁴ Voir www.ospar.org/v_measures/get_page.asp?v0=10-20e_munitions.pdf&v1=4.

⁵ http://www.ospar.org/v_publications/download.asp?v1=p00185.

⁶ http://www.ospar.org/v_publications/download.asp?v1=p00365.

⁷ http://www.ospar.org/v_publications/download.asp?v1=p00439.

⁸ Voir www.helcom.fi.

16. La Croatie a indiqué qu'avec le concours et à l'initiative des parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) lors de leur treizième session, tenue en novembre 2005 à Portoroz (Slovénie), les responsables de la composante évaluation et maîtrise de la pollution marine du Plan d'action pour la Méditerranée pour la Convention de Barcelone avaient, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), recueilli et exploité les données nationales disponibles sur les sites d'immersion dans la mer Méditerranée pour élaborer, en 2009, un rapport intitulé « Les sites d'immersion de matériel de guerre dans la mer Méditerranée ». La Croatie, qui avait pris part à l'initiative en communiquant les données dont elle disposait ainsi que les positions des sites d'immersion de munitions, a jugé que ce rapport était un document pertinent qui rendait bien compte du risque écologique lié aux déchets provenant de munitions chimiques immergées dans la mer Méditerranée, y compris dans la mer Adriatique.

17. Le Japon a indiqué que des munitions chimiques avaient été découvertes dans un port maritime du pays, où elles avaient été immergées à la fin de la Seconde Guerre mondiale par les forces militaires japonaises de l'époque.

18. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il existait, dans le pays, deux sites d'immersion en mer d'armes chimiques, où des obus à ypérite et des obus de mortier provenant de son arsenal avaient été immergés en 1946, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Les risques que ces armes chimiques immergées présentaient pour la santé étaient toutefois jugés faibles, ce qui rejoignait les conclusions du rapport établi en 2003 par le Département de la défense australien sur l'immersion en mer d'agents de guerre chimiques au large de ses côtes, que le public pouvait consulter.

2. Effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et risques associés

19. Certains États ont signalé que les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer pouvaient présenter des risques pour l'environnement et pour la santé s'ils étaient charriés ou rejetés à la surface ou dans les eaux souterraines, libérés dans l'air, lessivés jusqu'au sol ou s'accumulaient dans les organismes vivants de la chaîne alimentaire.

20. Certains États de la région de la mer Baltique ont souligné le danger potentiel pour la faune et la flore benthiques locales. Bien que pour la plupart situés en eaux profondes, où la concentration en oxygène et la quantité de biote marin étaient relativement faibles, les sites d'immersion pouvaient devenir source de contamination pour le biote de la colonne d'eau supérieure et inférieure en cas de brassage, ou pour le biote benthique des eaux moins profondes sous l'action de courants de fond. En outre, les effets nocifs sur la santé des stocks halieutiques et le transfert de contaminants des animaux benthiques aux poissons par la chaîne alimentaire n'étaient pas à exclure. La menace potentielle que les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer présentaient pour les bateaux de pêche et les parcs éoliens en mer ne l'était pas non plus. Ces États estimaient en outre que de futures explorations pétrolières pouvaient pâtir de la présence présumée d'un site d'immersion à proximité de gisements pétrolifères.

21. Certains pays du golfe Arabique ont déclaré que les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer pouvaient faire peser une lourde menace sur les ressources environnementales fragiles de la région et que toute immersion ou élimination de munitions, contrôlée ou non, risquait de nuire gravement à sa flore et à sa faune marines. La pêche constituait l'un des principaux secteurs d'activité dans la région du golfe Arabique, où l'eau de mer était une source importante d'eau de boisson après dessalement. En conséquence, toute élimination de munitions chimiques mettrait en péril une situation environnementale déjà précaire.

22. Certains petits États insulaires en développement ont souligné qu'ils étaient fortement tributaires des ressources côtières et marines. Les courants océaniques charriant d'une mer à l'autre les matières immergées au large ou près des côtes, celles-ci risquaient d'être à l'origine de problèmes de santé et d'environnement, de menacer la diversité marine et de mettre en péril les moyens de subsistance des petits pêcheurs et des grands groupes de pêche commerciale. Dans le cas particulier de la pêche artisanale, les saisons des grandes marées s'accompagnant d'un brassage d'eau de mer et d'eau douce, de l'eau de mer contaminée risquait d'altérer la qualité de l'eau douce.

23. Selon les estimations du Forum international sur les munitions sous-marines, des perturbations suffisamment importantes pour causer la libération de substances dans un site d'immersion pourraient provoquer une diminution de 70 % des stocks halieutiques.

3. Recherches scientifiques et conclusions sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

24. L'Union européenne a déclaré que la Commission européenne avait, en 2005, financé des recherches sur la question de la modélisation des risques écologiques liés aux armes chimiques immergées en mer⁹, par le biais du sixième programme-cadre.

25. Le Fonds européen de développement régional avait en partie financé le programme de recherche et d'évaluation sur les munitions chimiques en mer Baltique (programme CHEMSEA)¹⁰, coordonné par l'Institut océanologique de l'Académie polonaise des sciences. L'Allemagne, la Finlande, la Lituanie et la Suède avaient également participé à ce programme, qui comprenait un inventaire des sites d'immersion ainsi qu'une typologie de leurs paramètres environnementaux et de pollution, et s'intéressait aux effets sur le biote marin des déchets provenant de munitions chimiques immergées. Les résultats obtenus à ce jour révélaient une large dispersion d'armes chimiques dans la zone du site d'immersion de la dépression de Gotland. On avait également relevé un taux plus élevé de morbidité chez les poissons des sites d'immersion que chez les poissons des zones de contrôle et observé des effets génotoxiques et une altération des membranes cellulaires chez les moules en cage et les poissons en contact avec ces sites. La pollution des sédiments à proximité des armes chimiques était à l'étude. Compte tenu de l'ampleur et de la direction des courants de fond dans les zones où se trouvaient les sites d'immersion, une propagation des matières contaminées à d'autres zones de la mer Baltique était

⁹ Voir <http://mercw.org/>.

¹⁰ Voir <http://www.chemsea.eu/>.

tout à fait possible au quotidien, et fort probable durant des phénomènes extrêmes, comme l'afflux d'eau saline de la mer du Nord.

26. En Lituanie, une partie du site d'immersion du bassin de Gotland, dans l'ouest de la zone économique exclusive du pays, avait fait l'objet des recherches menées par le pays qui visaient à déterminer si les eaux de la zone économique exclusive lituanienne abritaient des munitions chimiques immergées et à évaluer leur impact sur l'environnement en examinant la situation dans la zone à l'étude et l'état de son biote. Il ressortait des recherches que la profondeur de l'eau, les courants de fond en direction du nord, leur vitesse et le relief des fonds marins empêchaient les déchets provenant de munitions chimiques d'atteindre les côtes lituanienes. D'autres études étaient encore nécessaires afin d'aboutir à des conclusions probantes sur le risque de fuites chimiques dans ce site d'immersion.

27. La Croatie a indiqué que, dans la région de la mer Méditerranée, les activités menées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE avaient principalement porté sur la cartographie des sites d'immersion de munitions officiellement enregistrés. En Croatie, la gestion des données relatives aux sites sous souveraineté et juridiction nationales avait été confiée au Ministère de la défense. En outre, le projet intitulé « RED COD », cofinancé par la Commission européenne et mené avec le concours de l'Institut central italien de recherche scientifique et technologique appliquée à la mer, visait à évaluer les effets sur les écosystèmes benthiques des fuites de polluants persistants provenant de munitions immergées dans la mer Adriatique Sud et les risques qui y étaient associés.

28. La communauté scientifique française n'était pas directement impliquée dans la direction des recherches sur la question, mais elle en observait un suivi scientifique et technique. Le problème était connu des instituts nationaux spécialisés en chimie industrielle et dans les risques chimiques ainsi que des organismes de lutte contre la pollution terrestre et marine.

29. Au Mexique, des efforts devaient être déployés pour associer les programmes de recherche sur les mers mexicaines des institutions et des universités aux projets portant sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

30. Au Qatar, le Ministère de l'environnement et le Centre d'études environnementales de l'Université du Qatar avaient réalisé des recherches et des études sur la question.

31. L'OMI a indiqué que la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), entrée en vigueur en 1975, interdisait l'immersion de « matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante) »¹¹. Cette disposition était également pleinement intégrée au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), entré en vigueur en 2006 et destiné à remplacer la Convention. Bien que les matières immergées avant 1975 n'entrent pas dans le cadre de la Convention ni du Protocole de Londres, les parties contractantes avaient tenu compte du fait que, dans les années 80 et 90, les signataires de la Convention d'Helsinki avaient examiné en détail la question des munitions chimiques immergées dans la mer

¹¹ Article IV 1) a) et annexe I, par. 7.

Baltique après les deux guerres mondiales et étaient convenues de les laisser en l'état.

32. Après avoir sanctionné cette décision, les parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres avaient étudié les positions des sites historiques de munitions obsolètes. Elles s'étaient attachées à diffuser l'information aux pêcheurs et aux marins de tous les États parties en publiant des indications géographiques et en leur dispensant des conseils sur le maniement des munitions qu'ils pourraient remonter dans leurs filets. Des cartes indiquant les sites d'immersion connus étaient également disponibles dans la région de la mer Méditerranée, en Australie, aux États-Unis d'Amérique, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans d'autres pays, et étaient intégrées aux cartes marines de l'Organisation hydrographique internationale.

33. En outre, l'OMI a fait remarquer que ses groupes scientifiques, qui se réunissaient tous les ans, six mois environ avant la réunion des organes directeurs de la Convention et du Protocole de Londres, conseillaient ces derniers sur les aspects scientifiques et techniques de toute question liée à leur domaine de compétence.

B. Mesures prises à la suite d'incidents

34. La Pologne a signalé que depuis les années 50, plusieurs incidents causés par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer étaient survenus dans sa zone économique exclusive. Il était ainsi arrivé que des armes chimiques soient retrouvées sur ses côtes ou accidentellement remontées à la surface par des pêcheurs, à la suite de quoi les navires de pêche et les plages avaient dû être décontaminés. Les pêcheurs et les touristes blessés avaient été traités par les services compétents.

35. La Croatie a indiqué que le problème le plus courant auquel elle devait faire face concernant les mines immergées était leur neutralisation et leur élimination.

36. Les autres pays ont déclaré qu'à ce jour, ils n'avaient jamais véritablement rencontré de problèmes causés par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

37. À la question de savoir s'ils disposaient des capacités nécessaires pour faire face à des incidents causés par des déchets provenant de munitions chimiques immergées, seuls la Croatie, l'Espagne, la France, le Japon, le Mexique, les Philippines, la Pologne et la Turquie ont répondu par l'affirmative; d'autres pays ont répondu qu'ils ne possédaient pas de telles capacités.

38. L'Union européenne a affirmé que tout pays confronté à un incident causé par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer pouvait faire une demande d'aide au Centre de réaction d'urgence de la Commission européenne. Ce centre, opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, faisait partie du mécanisme de protection civile de l'Union européenne, qui facilitait la coopération lors des opérations d'assistance relevant de la protection civile en regroupant les ressources et le savoir-faire des 32 pays participants¹².

¹² Voir http://ec.europa.eu/echo/policies/disaster_response/mechanism_fr.htm.

39. L'Espagne, la France, le Japon, la Lituanie, le Mexique, la Pologne, le Qatar et la Turquie ont déclaré qu'ils avaient mis en place des plans d'action à l'échelle nationale et renforcé leurs capacités pour pouvoir faire face aux incidents causés par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

40. La France disposait, par exemple, de plans d'intervention d'urgence en cas d'incidents chimiques, qu'ils soient d'origine accidentelle ou terroriste, décrivant la façon dont les divers intervenants devaient s'organiser aux niveaux local et national. La Lituanie et la Pologne participaient activement au programme CHEMSEA, avec pour objectif l'établissement d'un plan d'action en cas d'incident causé par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. La Turquie avait procédé à une évaluation des risques et élaboré des plans d'intervention de sorte que ses installations côtières soient prêtes en cas d'urgence. Au Qatar, certains membres des forces armées avaient été formés à la gestion des armes chimiques. Avec l'aide d'une entreprise privée spécialisée, le Japon avait entrepris de rechercher les munitions chimiques afin de les retirer de leur site et de les désamorcer au fur et à mesure qu'elles étaient découvertes. Les Philippines avaient intensifié la coopération avec d'autres pays possédant des capacités en la matière. Le Mexique avait élaboré des plans d'intervention en cas d'incident maritime pouvant mettre en danger l'environnement. Ces plans devraient être révisés lorsqu'on disposerait d'une meilleure connaissance des risques liés aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

41. L'Union européenne a indiqué que le programme CHEMSEA permettrait d'actualiser les directives existantes et d'en étendre la portée afin de réduire les menaces potentielles pesant sur l'environnement et les pêcheurs. La Commission OSPAR a établi son rapport de 2009 de façon à ce qu'il serve de cadre à l'élaboration de directives nationales sur les mesures à prendre pour limiter les risques auxquels faisaient face les pêcheurs et les usagers des zones côtières qui trouvaient des munitions¹³.

42. Bahreïn, Chypre, la Croatie, le Guyana, la Lettonie, la Malaisie et la Roumanie ont déclaré qu'ils ne disposaient pour l'instant d'aucun plan d'action pour faire face aux incidents causés par des déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, ni de capacités en la matière. Ils souhaitaient toutefois s'en doter ou participer, à l'avenir, aux efforts de collaboration internationale et aux échanges de vues à ce sujet.

43. Le Chili, le Costa Rica, l'Estonie, le Gabon, la Géorgie, la Grenade et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'ils ne disposaient d'aucun plan d'intervention en cas d'incidents causés par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et qu'ils n'avaient pas l'intention d'en mettre un au point dans un avenir proche, soit parce qu'aucune donnée historique n'indiquait la présence de zones d'immersion de munitions chimiques dans leurs eaux marines, soit parce qu'ils n'avaient jamais rencontré de problèmes causés par ce type de déchets et que l'élaboration d'un plan d'action leur semblait inutile.

44. L'OMI a déclaré qu'en application de la Convention et du Protocole de Londres, l'immersion de déchets était en général subordonnée à la délivrance d'un permis par l'État membre ou la partie contractante.

¹³ Voir http://qsr2010.ospar.org/fr/ch09_09.html.

45. En 1993, les parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres étaient convenues d'interdire l'immersion en mer de déchets industriels à compter du 1^{er} janvier 1996 en adoptant la résolution LC.49 (16), qui contenait les modifications nécessaires aux annexes I et II à ladite Convention, entrées en vigueur le 20 février 1994. Les munitions étaient des matières « provenant d'opérations de fabrication ou de traitement » qui, une fois périmées, étaient considérées comme des déchets industriels en vertu des modifications susmentionnées. Avec l'adoption de la résolution LC.51 (16), en 1993, les parties contractantes étaient également convenues d'étendre l'interdiction d'immersion de déchets hautement radioactifs ou d'autres matières radioactives en vigueur depuis 1975 à l'ensemble des déchets ou matières radioactifs. L'immersion de munitions contenant de l'uranium appauvri tombait donc sous le coup d'une double interdiction. Conformément à ces décisions, les autorités chargées de la gestion des munitions périmées devaient donc privilégier des solutions acceptables sur terre, y compris leur élimination ou leur destruction dans de bonnes conditions de sécurité. Dans certains cas exceptionnels, les parties contractantes pouvaient invoquer le paragraphe 2 de l'article V de la Convention de Londres ou l'article 8.2 du Protocole y relatif, qui concernaient les cas d'urgence.

46. Il arrivait que certaines parties contractantes indiquent, dans les rapports annuels énumérant les permis délivrés en application de la Convention et du Protocole de Londres qu'elles présentaient au Secrétariat, avoir accordé des permis d'immersion en mer pour des explosifs non utilisables ou des munitions périmées, ce qui montrait que les parties n'étaient pas parvenues à un consensus sur l'interdiction de l'immersion de ces matières.

47. L'OMS disposait des capacités lui permettant d'aider les pays, à leur demande, à faire face à tous types d'incidents et d'urgences causés par des substances chimiques dépassant les capacités des organismes nationaux de santé publique¹⁴. Le Règlement sanitaire international était un instrument juridique international qui avait force obligatoire pour les États membres de l'OMS et dont l'objectif était d'aider la communauté internationale à éviter les risques aigus pour la santé publique, y compris d'ordre chimique, susceptibles de se propager au-delà des frontières et de constituer une menace dans le monde entier en prenant les mesures qui s'imposaient¹⁵.

C. Campagnes d'information et autres mesures

48. La Croatie, l'Estonie, la France, la Lettonie, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, les Philippines et le Qatar ont indiqué que leur gouvernement avait communiqué des informations sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer à la société civile et au secteur privé ou mené des activités pour les sensibiliser à la question.

49. Les informations disponibles sur les sites d'élimination existant sur les cartes de l'ex-Yougoslavie apparaissaient sur les cartes nautiques de l'Institut d'hydrographie croate.

¹⁴ Voir http://www.who.int/entity/phe/events/wha_66/flyer_chemical_incident2013.pdf.

¹⁵ Le texte du Règlement sanitaire international est disponible à l'adresse ci-après : <http://www.who.int/ihr/9789241596664/fr/index.html>. On trouvera plus d'informations à ce sujet à l'adresse suivante : <http://www.who.int/ihr/fr/index.html>.

50. L'Estonie fournissait des informations concernant les munitions chimiques immergées en mer Baltique à la demande du grand public, des entreprises, etc.

51. En France, les instituts de recherche spécialisés tenaient leurs informations à jour en suivant des conférences sur ces questions et en étudiant les travaux scientifiques et techniques.

52. Conformément aux directives de la Commission d'Helsinki, une brochure sur la pêche, les agents de guerre, les mesures préventives et les secours d'urgence, mise au point et publiée par la Commission, avait été distribuée par le Service national de l'environnement de la Lettonie aux équipages de pêcheurs.

53. Ces dernières années, la Lituanie avait accueilli plusieurs conférences et ateliers internationaux sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées, fait des exposés sur la question dans plusieurs organisations internationales et informé le grand public par le biais des médias. Elle avait notamment organisé la quinzième réunion du Groupe de suivi et d'évaluation de la Commission d'Helsinki, à Vilnius du 4 au 7 octobre 2011; un séminaire international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées, à Vilnius le 20 septembre 2011; et le Colloque international de 2012 sur la mer Baltique de l'Oceanic Engineering Society de l'Institute of Electrical and Electronic Engineers, à Klaipėda du 8 au 11 mai 2012. De plus, un site Web avait été créé pour faciliter les échanges entre les différentes parties prenantes sur la question des armes chimiques immergées¹⁶. La Lituanie a également mentionné plusieurs entretiens à ce sujet dans la presse écrite ou à la radio¹⁷.

54. Le Gouvernement polonais et d'autres institutions avaient fourni des informations sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et sensibilisé le public à la question en menant certaines activités et appuyant des projets internationaux dans ce domaine. En 2012 et 2013, l'Inspection générale polonaise de la protection de l'environnement avait organisé une série de conférences autour du thème « la Pologne pour la mer Baltique » à l'intention des usagers de la mer et de l'administration maritime locale. Des responsables polonais avaient soulevé la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer au cours d'entretiens, de réunions officielles et de débats publics. L'Inspection générale de la protection de l'environnement offrait également des informations à ce sujet sur son site Web. Des représentants polonais avaient présenté les résultats de leurs recherches lors de plusieurs conférences internationales et nationales relatives aux problèmes liés à ces déchets. Plusieurs articles avaient été publiés dans des revues internationales et nationales. L'école navale polonaise avait organisé une série de stages à l'intention des pêcheurs dans le cadre du programme CHEMSEA et avec l'appui de scientifiques de l'Institut d'océanologie et de l'Académie polonaise des sciences. Plusieurs émissions avaient été diffusées à la télévision nationale, à la fois à l'initiative du Gouvernement et dans le cadre du programme CHEMSEA. Géorama TV produisait actuellement un documentaire à ce sujet pour la chaîne de télévision Arte.

55. Le Gouvernement qatarien organisait des séances de formation à l'intention du personnel militaire, le but étant de l'informer et de le sensibiliser aux problèmes liés

¹⁶ Voir <http://www.seadumpedcw.org/>.

¹⁷ Voir www.chemsea.eu/press.php.

à la pollution et à l'environnement, et notamment aux armes chimiques et aux déchets en provenant.

56. Le Gouvernement philippin disposait de règles strictes, s'agissant en particulier du maniement et de l'entreposage des déchets provenant de munitions chimiques immergées. Les entreprises qui souhaitaient renouveler leurs licences commerciales devaient se soumettre à une inspection minutieuse de leurs installations de stockage et étaient tenues de respecter les règles en vigueur et les codes internationaux et locaux. Les programmes de sensibilisation étaient regroupés en fonction des intérêts du public et du Gouvernement.

57. En Nouvelle-Zélande, le public pouvait consulter les informations concernant les deux sites d'élimination des armes chimiques s'il le souhaitait.

58. L'OMI a indiqué qu'un vaste programme d'information et de renforcement des capacités était mené dans le cadre de la Convention et du Protocole de Londres. Il portait sur tous les aspects de leur application à l'échelle nationale et leur intégration dans la législation nationale, ainsi que sur le suivi de la conformité et les mesures de mise en œuvre. Les parties à la Convention et au Protocole de Londres avaient élaboré et publié des instructions à l'intention des pêcheurs et des marins sur les sites d'immersion et le maniement des munitions chimiques éventuellement remontées dans les filets.

59. Par le biais de son Programme international sur la sécurité des substances chimiques¹⁸, l'OMS s'efforçait d'établir les bases scientifiques nécessaires à leur bonne gestion et de renforcer les capacités des pays concernant la sécurité des substances chimiques. Celle-ci était assurée lorsque toutes les activités liées à ces substances étaient menées de façon à ne présenter aucun risque pour la santé ou l'environnement. Toutes les substances chimiques étaient concernées, qu'elles soient naturelles ou synthétiques, et quelles que soient les conditions d'exposition (présence naturelle de substances chimiques dans l'environnement, extraction, synthèse, production industrielle, transport, utilisation et élimination), y compris certains agents de guerre. L'OMS ne menait toutefois actuellement aucune activité consacrée spécifiquement aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

60. À Bahreïn, en Lettonie, aux Philippines et en Pologne, les gouvernements avaient conclu des partenariats avec le secteur privé et la société civile, le but étant d'accroître la sensibilisation aux problèmes liés aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et d'améliorer la fourniture d'informations et le suivi à ce sujet. C'était ainsi que la Lettonie avait invité les pêcheurs à tenir le service national de l'environnement informé des munitions chimiques immergées qu'ils remontaient à la surface. En Pologne, la communauté scientifique (Institut d'océanologie de l'Académie des sciences, Université militaire de technologie et École navale) collaborait depuis longtemps avec le Gouvernement (Ministères des affaires étrangères et de la défense et Inspection générale de la protection de l'environnement) à l'étude des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à l'élaboration de rapports internationaux et à la diffusion des connaissances. Les Philippines ont signalé que les organismes gouvernementaux compétents coordonnaient leur action avec les entreprises et la société civile dans le but de contrôler tout accident lié à ces déchets. Le Gouvernement bahreïnite

¹⁸ Voir www.who.int/ipcs/en/index.html.

collaborait activement avec les intervenants du secteur privé et de la société civile concernant plusieurs questions liées aux infrastructures, au développement et à l'environnement.

61. Par ailleurs, l'OMI a affirmé qu'un réseau de partenariats avec les parties contractantes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé avait été mis en place dans le cadre de la Convention et du Protocole de Londres.

D. Coopération

1. Cadres de coopération régionale et internationale existants sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

62. L'Union européenne coopérait avec des États hors Union dans le cadre des diverses conventions relatives aux mers régionales, comme la Convention d'Helsinki et la Convention OSPAR.

63. La Commission d'Helsinki, organe directeur de la Convention d'Helsinki, s'employait à protéger l'environnement marin de la mer Baltique contre toutes sources de pollution dans le cadre d'une coopération intergouvernementale entre l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède, ainsi qu'avec la Communauté européenne. Son groupe spécial d'experts sur les munitions chimiques immergées préparait actuellement un rapport qui fournirait un état des lieux actualisé de la situation en mer Baltique. Le rapport présenterait les renseignements disponibles sur les activités liées à l'immersion et à la récupération de munitions en mer Baltique, compte tenu en particulier des documents d'archives récemment découverts et des résultats de nouvelles recherches, sur lesquels s'appuieraient les conclusions.

64. La Lituanie a signalé que le Comité scientifique consultatif international sur les armes chimiques immergées avait été créé à son initiative et avait commencé ses travaux en 2010. Le Comité se composait de représentants d'organisations environnementales reconnus dans le monde entier ainsi que de scientifiques et de chercheurs américains, australiens, belges, canadiens, français, japonais, lituaniens, polonais, russes et suédois travaillant dans les domaines de la protection de l'environnement et de la destruction des armes chimiques. Ce comité fournirait des informations scientifiques et techniques pertinentes, des évaluations et des recommandations analytiques sur l'immersion des armes chimiques en mer.

65. La Lituanie et la Pologne ont indiqué que le programme CHEMSEA était un projet phare entrepris dans le cadre de la stratégie pour la région de la mer Baltique qui avait été lancé à la fin de 2011 et se poursuivrait jusqu'au début de 2014. La Pologne coordonnait le programme, auquel participaient 11 instituts situés en Allemagne, en Finlande, en Lituanie, en Pologne et en Suède. Ce projet de recherche comportait une composante administrative et bénéficiait de l'appui des administrations maritimes, des ministères de l'environnement et des forces armées des États partenaires.

66. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) avait également soulevé le problème des munitions chimiques immergées en mer. Lors de la dix-septième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), tenue

du 26 au 30 novembre 2012 à la Haye, la Pologne et la Lituanie avaient organisé une manifestation parallèle sur l'évolution récente de la situation concernant les armes chimiques immergées en mer.

67. La Lituanie et la Pologne avaient coopéré avec le Forum international sur les munitions sous-marines et le Comité scientifique consultatif international sur les armes chimiques immergées pour organiser une manifestation consacrée aux armes chimiques immergées en marge de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue du 8 au 19 avril 2013 à La Haye, le but étant de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations concernant les problèmes causés par les armes chimiques immergées en mer ainsi que d'encourager les États à faire de l'OIAC un forum de coopération volontaire, entre les gouvernements, les entreprises concernées, le milieu universitaire ainsi que les organisations non gouvernementales.

68. Toujours lors de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, la Bulgarie, la Lituanie, le Luxembourg et la Pologne avaient présenté un document de travail élaboré conjointement sur l'élargissement de la coopération internationale sur les armes chimiques immergées en mer et la promotion de l'OIAC comme forum de coopération volontaire en la matière. À la suite de cette proposition, la troisième session extraordinaire avait soulevé dans son rapport final la question des armes chimiques immergées en mer et noté la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer », qui avait été adoptée par consensus à sa soixante-cinquième session. Elle avait invité les États parties à appuyer la sensibilisation, la mise en commun volontaire de l'information et la coopération en la matière. »

69. La Croatie a déclaré que les parties contractantes à la Convention de Barcelone, avaient également coopéré dans le cadre d'initiatives sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

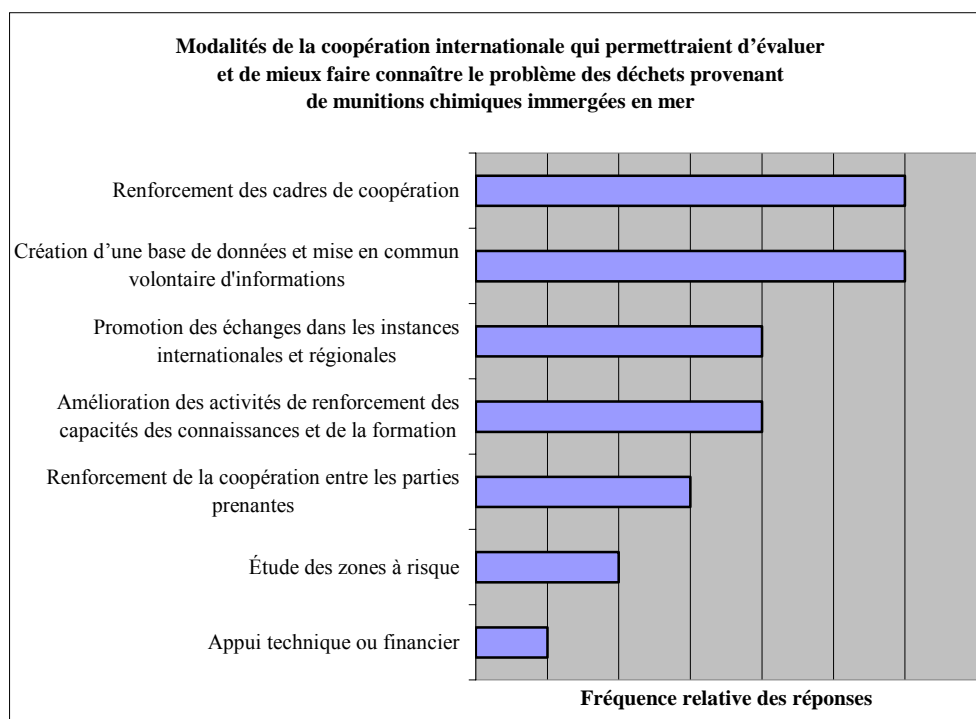
70. Bahreïn et le Qatar ont noté que, dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe, tous les États du Golfe menaient des activités de coopération et de coordination sur toutes les questions touchant à l'environnement et à la pollution, y compris les déchets chimiques.

71. L'OMI a indiqué qu'elle avait également coopéré avec les milieux intellectuels et universitaires, les organisations non gouvernementales et le secteur privé dans le cadre de la Convention et du Protocole de Londres et sur des questions générales dans le cadre d'autres instruments internationaux. S'agissant des munitions contenant des matières radiologiques, l'OMI collaborait avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de recenser les cas de pertes accidentelles et les sites d'élimination de longue date.

72. Le Forum international sur les munitions sous-marines était une instance non gouvernementale mondiale permettant d'échanger des informations d'ordre scientifique et technique et portant sur les orientations à adopter et la valeur économique des investissements dans les ressources marines. Il s'agissait d'une entité réunissant toutes les parties prenantes, y compris les diplomates et les

représentants des ministères, du secteur privé, des secteurs de la pêche, de la plongée, des industries pétrolière et gazière et des forces armées, en vue d'étudier la question des munitions immergées en mer, d'y trouver des solutions et d'encourager la coopération internationale à ce sujet. La troisième réunion du Forum international sur les munitions sous-marines, tenue à Sopot (Pologne) en 2011, avait été consacrée aux munitions chimiques immergées en mer.

2. Modalités de la coopération internationale qui permettraient d'évaluer et de mieux faire connaître le problème des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer



73. Certaines des personnes ou entités ayant répondu au questionnaire ont estimé qu'il était nécessaire de renforcer la coopération sur les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer dans le cadre des instruments existants, notamment les conventions sur les mers régionales, et de poursuivre les activités et les projets internationaux et régionaux sur l'évaluation des risques, le suivi et la gestion des dommages causés à l'environnement par ces déchets.

74. Certaines ont proposé de créer une base de données sur les munitions chimiques immergées en mer qui regrouperait des informations soumises à titre volontaire concernant notamment les sites d'élimination, les effets sur l'environnement enregistrés, les meilleures mesures à prendre en cas de contact accidentel ou encore les techniques de destruction disponibles, en veillant tout particulièrement à tirer parti des travaux achevés ou actuellement menés dans le cadre des conventions sur les mers régionales pertinentes et à éviter tout chevauchement. L'OIAC pourrait permettre aux États membres et aux représentants

des milieux intellectuels et universitaires, du secteur privé et des organisations non gouvernementales de partager, à titre volontaire, des informations sur les armes chimiques immergées en mer, d'améliorer la sensibilisation à cette question et de renforcer la coopération dans ce domaine. Il a également été proposé de renforcer la coopération grâce à la mise en place par l'Organisation des Nations Unies d'un système d'évaluation continue de la situation.

75. Certaines personnes ou entités ont indiqué qu'il était nécessaire de promouvoir les échanges et de renforcer la coopération sur les effets potentiels des armes chimiques immergées en mer dans le cadre des instances internationales et régionales et des conférences et réunions sur la question, ou d'organiser des manifestations en marge des sessions annuelles ou plénières des organisations luttant contre les dangers menaçant l'environnement. Il a également été noté vu que la question des déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer était directement régie par la Convention et le Protocole de Londres, elle pourrait être portée à l'attention de leurs organes directeurs lors de leur prochaine session, qui devait se tenir du 14 au 18 octobre 2013.

76. Il a été également souligné qu'il fallait intensifier les activités de renforcement des capacités en organisant des ateliers nationaux et régionaux ou en créant des structures permettant de renforcer les capacités en ligne dans toutes les langues officielles de l'Organisation ou face à face. Certaines personnes ou entités ont indiqué qu'il était nécessaire de davantage intégrer les activités des chercheurs, de l'administration et du secteur privé concernant les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à la fois en renforçant la coopération et la mise en commun des connaissances et en appuyant des programmes de renforcement des capacités. Il a été espéré qu'un appui serait apporté à l'amélioration des connaissances sur la question et à l'organisation de stages de formation destinés aux responsables et organisations concernés, à la mise en commun des données d'expérience avec les organisations internationales et les pays développés et à l'organisation de voyages d'étude dans des organisations et institutions internationales dont le mandat était de remédier aux problèmes causés par les déchets chimiques.

77. Il a été souligné qu'il convenait que l'ensemble des parties prenantes, y compris les États, les organisations internationales concernées, comme l'OIAC, le Programme des Nations Unies pour le développement, le PNUE et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les partenaires publics et privés, évaluent la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et accroissent la sensibilisation en la matière. Il a été estimé que les organisations internationales devraient faciliter la lutte contre les risques définis à l'occasion des activités de recherche et l'échange d'informations concernant les armes chimiques immergées en mer, y compris le risque d'exposition aux agents chimiques immergés, notamment des pêcheurs, les matières échouées sur les plages, le risque de contamination accrue des organismes marins et les effets tératogène, cancérigène et mutagène potentiels de nombreux agents. Certaines personnes ou entités ont déclaré que l'Organisation des Nations Unies devrait coordonner l'élaboration de normes et d'orientations portant sur les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et d'autres ont demandé que les stratégies mises en place aux niveaux international et national en faveur d'une eau non polluée mentionnent explicitement cette question.

78. Certains personnes ou entités ont souligné qu'une coopération entre les pays et les organisations internationales concernées pour examiner les zones à risque et recueillir des renseignements sur les immersions potentielles de munitions chimiques pourrait contribuer à limiter les effets des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer sur l'environnement.

79. Il a enfin été dit que les pays en développement concernés par les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer avaient besoin d'une aide financière et technique et proposé de créer, à cette fin, un fonds d'affectation spéciale international alimenté par des dons.
